



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2015-12-D-7-fr-3

Orig. : FR

Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2016-2017

Autorité centrale des inscriptions

I. REMARQUES PREALABLES

Dans l'ensemble du document, il sera fait usage d'abréviations pour favoriser une rédaction et une lecture synthétiques. Un tableau récapitulatif est joint en annexe IV.

A la différence des autres cycles, les M1 et M2 constituent un seul groupe scolaire à prendre en considération notamment pour le calcul des seuils de places disponibles. La classe du cycle maternel est donc renseignée comme M1 + M2.

P1 à P5 signifient les cinq niveaux du cycle primaire.

S1 à S7 signifient les sept niveaux du cycle secondaire.

Les sections linguistiques sont

- soit présentes dans plusieurs écoles/sites, elles sont alors dites multiples,
- soit localisées dans un(e) seul(e) école/site, elles sont alors dites uniques.

Elles sont désignées par les initiales suivantes :

- les sections linguistiques multiples

DE	section linguistique germanophone
EN	section linguistique anglophone
ES	section linguistique espagnole
FR	section linguistique francophone
IT	section linguistique italienne
NL	section linguistique néerlandophone

- les sections linguistiques uniques

BG	section linguistique bulgare : jusque P5
CS	section linguistique tchèque : jusque S6
DA	section linguistique danoise
EL	section linguistique grecque
ET	section linguistique estonienne : cycle maternel
FI	section linguistique finnoise
HU	section linguistique hongroise
LT	section linguistique lituanienne : jusque S2
LV	section linguistique lettone : jusque P2
PL	section linguistique polonaise
PT	section linguistique portugaise
RO	section linguistique roumaine : jusque P4
SK	section linguistique slovaque : cycle maternel
SV	section linguistique suédoise.

Les élèves SWALS, pour lesquels il n'existe pas dans les Ecoles européennes de section linguistique correspondant à leur langue maternelle/dominante, pour le cycle et le niveau recherchés. Il s'agit des élèves suivants :

les élèves bulgares (BG) à partir de S1

les élèves croates (HR)

les élèves estoniens (ET) à partir de P1

les élèves lettons (LV) à partir de P3

les élèves lituaniens (LT) à partir de S3

les élèves roumains (RO) à partir de P5

les élèves slovaques (SK) à partir de P1

les élèves slovènes (SL)

les élèves tchèques (CS) en S7

les élèves maltais (MT).

Les écoles/sites sont désigné(e)s comme suit :

EEB1-Uccle pour l'**Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle**, situé à 1180 Bruxelles, avenue du Vert Chasseur, 46

EEB1-Berkendael pour l'**Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael**, situé à 1190 Bruxelles, rue de Berkendael, 70-74 ;

EEB2 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles II**, située à 1200 Bruxelles, avenue Oscar Jespers, 75 ;

EEB3 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles III**, située à 1050 Bruxelles, boulevard du Triomphe, 135 ;

EEB4 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles IV**, située à 1020 Bruxelles, drève Sainte-Anne, 86.

II. PREAMBULE

Le Conseil supérieur des 25 et 26 avril 2006 à La Haye a décidé de la création d'une Autorité centrale des inscriptions (ci-après l'ACI) chargée de se prononcer sur les inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Le détail des procédures régissant son fonctionnement ainsi que ses missions a été adopté lors du Conseil supérieur des 23, 24 et 25 octobre 2006.

Suite à sa réunion des 1^{er}, 2 et 3 décembre 2015, le Conseil supérieur a adopté les lignes directrices pour la politique d'inscription 2016-2017. La version intégrale de la décision du Conseil supérieur adoptant les lignes directrices est consultable sur le site des Ecoles européennes www.eurasc.eu.

Le fondement de la politique d'inscription élaborée par l'Autorité centrale des inscriptions est à rechercher dans la mission de service public confiée aux Ecoles européennes par les parties à la Convention portant Statut des Ecoles européennes, c'est-à-dire, en premier lieu, l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes (ci-après les élèves de catégorie I¹).

Il convient toutefois de noter que lors de sa réunion des 25 et 26 octobre 2005, le Conseil supérieur a confirmé qu'aucune garantie de scolarisation dans l'Ecole européenne de leur choix ne pourrait être donnée aux parents sollicitant l'inscription de leur enfant de catégorie I à l'une des écoles de Bruxelles. Ce constat s'impose d'autant plus au regard de l'évolution de la situation des Ecoles européennes depuis lors.

Dans leur ensemble, les Ecoles européennes de Bruxelles sont confrontées à des difficultés considérables en termes de capacité d'accueil. Ces difficultés d'accueil s'illustrent notamment sous les aspects suivants :

- Sur base des statistiques actuellement en possession de l'ACI, la population scolaire globale des quatre écoles existantes est en hausse : 11 885 élèves étaient inscrits dans les Ecoles européennes de Bruxelles au 15 octobre 2015 contre 11 406 élèves le 15 octobre 2014, soit une hausse de 479 élèves ;

¹ Les élèves de catégorie I sont les enfants des agents au service des institutions communautaires et des organisations, dont la liste est reprise sur le site internet des Ecoles européennes www.eurasc.eu, sous « Origine des élèves pour chacune des trois catégories », employés directement et de manière continue pour une période dont la durée est d'un an au minimum.

-
- Le nombre des locaux de classe disponibles pour chaque site constitue un facteur contraignant ;
 - Constituer des classes avec un effectif d'élèves proche voire atteignant la limite maximale de 30 élèves emporte des difficultés d'organisation telles que :
 - o L'admission d'un seul élève présentant un critère particulier de priorité emporte le dédoublement du groupe.
 - o Le dédoublement du groupe est automatique pour certains cours (les cours de sciences ne peuvent être enseignés dans des classes présentant plus de 25 élèves²).
 - Indépendamment de la formation des classes, les infrastructures communes (cour de récréation, cantine scolaire, salle de gymnastique, laboratoires de sciences, etc.) doivent être en mesure d'accueillir la totalité de l'effectif scolaire tout en respectant les critères de sécurité.
 - Bien que la décision de créer une cinquième école à Bruxelles d'une capacité de 2.500 élèves ait été adoptée par le Conseil supérieur le 6 mai 2010, les autorités de l'Etat hôte ne sont pas en mesure de la mettre à la disposition de l'organisation internationale, les Ecoles européennes. Dans l'attente de l'ouverture effective de cette cinquième école, l'Ecole européenne de Bruxelles I, initialement localisée à Uccle a été provisoirement dotée d'un second site à Berkendael d'une capacité de 1.000 élèves.

III. LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE 2016-2017

Le Conseil Supérieur a adopté lors de sa réunion des 1^{er}, 2 et 3 décembre 2015 les lignes directrices, disponibles sur le site internet des Ecoles européennes www.eursec.eu sous *Inscriptions*.

L'ACI s'est attachée à élaborer la politique d'inscription de l'année scolaire 2016-2017 sur base de la décision précitée du Conseil supérieur.

Compte tenu de la croissance de la population scolaire et de l'infrastructure mise à disposition des Ecoles européennes, l'ACI n'est pas en mesure de garantir d'accorder une place à tous les élèves de catégorie I qui en font la demande auprès des Ecoles européennes de Bruxelles, même si tout est entrepris pour atteindre cet objectif dans l'intérêt des élèves scolarisés et à inscrire.

Pendant la campagne d'inscription, l'ACI examinera régulièrement le nombre de demandes d'inscription selon les règles générales et critères particuliers de priorité exposés dans la présente politique d'inscription.

² Décisions du Conseil supérieur des 16, 17 et 18 avril 2013

IV. MISE EN OEUVRE

En vue de satisfaire au mieux les préférences exprimées par les demandeurs d'inscription, tout en respectant une stricte objectivité dans le traitement des dossiers, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique de tous les dossiers d'inscription et de transfert lors de la première phase d'inscription dont il est tenu compte :

- lorsque l'inscription concerne une section linguistique multiple,
- pour établir un ordre d'attribution des places pour satisfaire les demandes ne présentant pas de critère particulier de priorité,
- et chaque fois que le nombre de demandes d'inscription est supérieur aux places à pourvoir.

Le classement aléatoire est également utilisé lorsque l'ordre d'attribution des places n'est pas expressément réglé par les dispositions de la politique d'inscription.

Le classement aléatoire détermine, pendant la première phase d'inscription, l'ordre de traitement des dossiers par l'ACI pour l'attribution des places dans une section linguistique et un niveau considérés. Pendant la deuxième phase d'inscription, l'ordre de traitement des dossiers est fixé par la date et l'heure de réception de la demande.

Le classement aléatoire ne confère pas nécessairement au demandeur d'inscription disposant d'un rang supérieur davantage de droit à ce que ses préférences exprimées soient prises en considération par rapport à un demandeur d'inscription disposant d'un rang inférieur à l'issue du classement aléatoire. Le classement aléatoire ne fonctionne pas comme une loterie qui permettrait à ceux qui disposent d'un rang supérieur de « choisir » le site souhaité. Le classement aléatoire détermine uniquement l'ordre de traitement des dossiers.

L'introduction d'une demande d'inscription ou de transfert dans le classement aléatoire est toujours réalisée sans préjudice de la décision de l'ACI à intervenir et sans reconnaissance d'un fait quelconque dans le chef de celle-ci.

Pour ce faire, l'ACI organise pour les inscriptions de l'année scolaire 2016-2017 deux phases décrites ci-après.

Il est précisé que l'attribution d'une place lors d'une phase d'inscription exclut la possibilité d'obtenir une autre place qui se libérerait pendant cette phase ou après sa clôture.

V. MODALITES DE LA POLITIQUE D'INSCRIPTION POUR 2016-2017

1. Définitions et compétences
2. Demandes d'inscription ou de transfert
3. Formation des classes – seuils et places disponibles
4. Groupement de fratrie
5. Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie I et II*
6. Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie II et III
7. Critères particuliers de priorité
8. Transferts
9. Première phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription
10. Deuxième phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription

1. Définitions et compétences

- 1.1. La **demande d'inscription** vise l'inscription d'un élève qui n'a pas été scolarisé dans l'une des Ecoles européennes dont le siège est établi à Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016 et souhaite être admis dans un des établissements à Bruxelles pour l'année scolaire 2016-2017.
- 1.2. La **demande de transfert** vise l'inscription d'un élève qui a été scolarisé pendant une année scolaire complète dans l'une des Ecoles européennes dont le siège est établi à Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016 et souhaite poursuivre sa scolarité dans un(e) autre école/site à Bruxelles.
- 1.3. Conformément à l'article 46.1. du Règlement général des Ecoles européennes, l'**Autorité centrale des inscriptions** (ci-après l'ACI) est l'autorité administrative compétente pour statuer sur les demandes d'inscription et de transfert aux Ecoles européennes de Bruxelles. Elle est également compétente pour revoir une décision d'inscription sur base d'un élément neuf pertinent et inconnu des demandeurs d'inscription et d'elle-même au moment où elle a statué la première fois³ et susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le traitement de la demande.
- 1.4. Indépendamment de la décision administrative d'inscription de l'élève, le Directeur de l'Ecole européenne demeure compétent, conformément aux articles 47 et suivants du Règlement général, pour l'**admission** de l'élève consistant dans l'appréciation pédagogique de son niveau scolaire et linguistique permettant son intégration dans la classe et la section linguistique demandées. Le Directeur peut déléguer cette compétence au Directeur adjoint du site ou de l'Ecole concerné(e).
- 1.5. Le **demandeur** est le représentant légal de l'élève, titulaire de l'autorité

³ Par exemple, une décision de redoublement en fin d'année scolaire

parentale à l'égard de celui-ci. S'il existe plusieurs représentants légaux, ceux-ci sont tenus d'agir conjointement (le cas échéant en donnant mandat de représentation) pour toutes les démarches à accomplir en relation avec la demande d'inscription, sous peine d'irrecevabilité, à moins que l'un d'eux puisse se prévaloir de l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'élève ou d'une décision judiciaire lui permettant de procéder seul à l'inscription.

- 1.6. Lorsque l'enfant est reconnu à charge, au sens de l'article 1.9., d'une personne qui n'est pas son représentant légal, cette personne est tenue d'assister le demandeur dans toutes les démarches liées à l'inscription.
- 1.7. Pour l'introduction de la demande et les démarches ultérieures, le demandeur est présumé être investi de l'autorité parentale conjointe et agir avec l'accord de l'autre représentant légal. En cas de désaccord des représentants légaux, le différend doit être réglé par le Tribunal de l'ordre judiciaire compétent, à peine d'irrecevabilité de la demande.
- 1.8. Sont considérés comme **issus d'une même fratrie**, les enfants reconnus comme étant à charge du demandeur ou de la personne visée à l'article 1.6., même s'ils n'ont pas de lien de filiation avec celui-ci.
- 1.9. Il est entendu par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur ou la personne visée à l'article 1.6. perçoit des allocations familiales et/ou scolaires soit d'une institution de l'Union européenne dans le cas des élèves de catégorie I⁴, soit de l'organisme de sécurité sociale nationale dont il dépend, dans le cas des élèves de catégorie II et III.
- 1.10. Le **refus d'une place attribuée** s'entend en cas :
- a) d'absence d'acceptation expresse manifestée dans le délai visé,
 - b) de l'annulation d'une place,
 - c) d'absence de présentation de l'élève au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable suivant la rentrée (ou la date indiquée par l'Autorité centrale des inscriptions dans la décision d'attribution) ou d'absence de la poursuite régulière de la scolarité.
- Le refus d'une place est définitif. Il concerne l'ensemble de la fratrie en cas de demande d'inscription conjointe.
- Il exclut la possibilité de revendiquer à nouveau une place pour l'année scolaire concernée ou de se prévaloir d'une préséance pour l'avenir.
- 1.11. Le **classement aléatoire** constitue le classement des demandes d'inscription ou de transfert par voie informatique. Il détermine l'ordre dans lequel les dossiers sont traités par l'ACI pendant la première phase d'inscription notamment pour l'attribution des places non prioritaires dans les sections linguistiques ouvertes dans plusieurs écoles.

⁴ Selon l'énumération figurant au Chapitre XII du Recueil de décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes.

-
- 1.12. Le calendrier des phases d'inscription décrit aux articles 9 et 10 de la Politique renseigne des dates à titre indicatif. Leur méconnaissance n'affecte pas la validité des décisions de l'ACI.

2. Demandes d'inscription ou de transfert

- 2.1. Le demandeur dépose **la demande d'inscription ou de transfert** auprès de l'école/site de Bruxelles correspondant à la première préférence exprimée dans le formulaire. Le demandeur d'une **demande de transfert** réserve en outre copie du formulaire à l'école/site antérieurement fréquenté(e).
- 2.2. Les formulaires sont disponibles en version papier auprès du secrétariat des écoles ou peuvent être téléchargés sur les intranets des institutions européennes (My IntraComm, L'Intranet du Parlement européen, eescnet, myCoR etc.)
- 2.3. Les mentions obligatoires du formulaire doivent être complétées par le demandeur. A défaut, l'école et/ou l'ACI peuvent soit considérer que la demande n'est pas complète et suspendre son traitement dans l'attente des informations utiles, soit interpréter le silence du demandeur dans le sens le plus favorable à l'application des règles générales de la Politique.
- 2.4. La date d'introduction de la demande est celle apposée par le secrétariat de l'un(e) des écoles/sites, après avoir constaté que le formulaire est valablement complété et que l'ensemble des pièces justificatives originales est réuni et joint au dossier d'inscription. Si par exception au principe visé ci-avant, le dossier ou le formulaire incomplet est reçu par le secrétariat, l'ACI peut décider librement, soit de ne pas statuer sur la demande incomplète, soit de statuer sur base des seuls éléments d'informations produits, dans le sens le plus favorable à l'application des règles générales de la Politique et en tirer les conséquences.
- 2.5. Pour toutes les demandes d'inscription (sauf celles d'élèves de catégorie III) et quelle que soit la section linguistique choisie⁵, le demandeur est tenu d'exprimer un ordre de préférence des écoles/sites de 1 à 5 (pour les cycles maternel et primaire) / de 1 à 4 (pour le cycle secondaire), qui sera pris en compte dans la mesure du possible sans préjudice de l'application des règles générales d'inscription. En l'absence de préférences exprimées, l'ACI considère que la demande n'est pas complète au sens de l'article 2.3.
- 2.6. Pour toutes les demandes de transfert, le demandeur est tenu d'indiquer le ou les écoles/sites vers lesquels le transfert est sollicité en exprimant un ordre de préférence s'il y en a plusieurs.
- 2.7. Le demandeur est tenu d'exprimer dans le formulaire le niveau et la section

⁵ Même si la demande concerne une section linguistique et un niveau qui n'est ouvert que dans une seule Ecole européenne. En effet, la modification de ces choix par le Directeur dans le respect de l'article 2.8. de la Politique d'inscription peut amener à attribuer à l'enfant une place disponible dans plusieurs écoles à l'égard desquelles le demandeur doit avoir exprimé ses éventuelles préférences.

linguistique ainsi que ses choix d'enseignement philosophique (religion / morale non confessionnelle). En cas de contrariété entre les mentions du formulaire et les informations transmises dans les documents annexés (sauf les actes d'état civil officiels), le formulaire prime.

- 2.8. Dans l'exercice de la compétence visée aux articles 47 et suivants du Règlement général et sans préjudice de la décision de l'ACI seule compétente pour statuer sur la demande, le Directeur de l'Ecole (ou la personne à qui il a délégué cette compétence) peut, à tout moment de la procédure d'inscription :
- a) modifier le niveau d'intégration de l'élève lorsque les données fournies par le demandeur l'amènent à considérer que le niveau demandé ne correspond pas au niveau d'intégration réel de l'élève sur la base du tableau d'équivalence⁶ ou que des cas particuliers comme le suivi d'une formation en dehors d'un système d'enseignement général le préconisent; En cas de doute sur le niveau d'intégration de l'élève, le Directeur de l'Ecole peut imposer la tenue de test(s) des acquis de l'élève.
 - b) modifier la section linguistique lorsque les données fournies par le demandeur l'amènent à considérer que la section linguistique demandée ne correspond pas à la langue maternelle/dominante, dans le strict respect de l'article 47 e) du Règlement général⁷.

⁶ Annexe II du Règlement général des Ecoles européennes

⁷ « Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (**S**tudents **W**ithout a **L**anguage **S**ection) en tant que L1.

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive.

Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.

En cas de création d'une nouvelle section linguistique, les élèves inscrits antérieurement sous statut d'élèves SWALS et qui avaient pour L1 la langue de cette section, sont automatiquement admis dans la section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests comparatifs de langues.

Dans ce cas, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres ».

Une fois que la section linguistique est déterminée par rapport à la demande d'inscription et le cas échéant suite à l'intervention du Directeur visée ci-avant, elle ne peut plus être modifiée que conformément à l'article 2.15.

- 2.9. Le refus de participer aux tests d'évaluation du niveau des acquis ou aux tests comparatifs de langue emporte l'acquiescement à la décision du Directeur relative à l'admission de l'élève dans la section linguistique ou le niveau concerné.
- 2.10. **Une seule demande d'inscription ou de transfert par élève peut être introduite pendant toute la durée de la procédure d'inscription pour l'année 2016-2017.**
- 2.11. Chaque demande se voit attribuer un numéro de dossier, qui est communiqué au demandeur par courrier électronique, pendant la première phase d'inscription. Celui-ci est invité à en accuser réception afin de permettre de valider son adresse de courrier électronique.
- 2.12. Lors de la première phase d'inscription, un classement aléatoire par voie informatique est organisé et chaque demande de catégorie I et II* ⁸ se voit attribuer un numéro de classement. En cas d'irrégularités mineures du nombre de dossiers introduits dans le classement aléatoire, l'ACI peut intercaler de manière aléatoire le ou les dossiers manquants qui n'aurai(en)t pas été classé(s), pour déterminer l'ordre de traitement des dossiers. Pour la deuxième phase d'inscription, le numéro d'ordre est établi en fonction de la date et de l'heure de réception de la demande.
- 2.13. Lorsque le demandeur sollicite l'inscription de plusieurs enfants issus d'une même fratrie, il peut exprimer son souhait de voir les enfants inscrits dans la même école/site, à savoir d'obtenir le groupement de fratrie. En cette hypothèse, les demandes d'inscription doivent être introduites simultanément et un seul numéro est attribué à la fratrie pour le classement aléatoire. Si le demandeur n'exprime pas ce souhait, chacune des demandes est traitée individuellement, sans tenir compte du groupement de la fratrie.
- 2.14. Une fois que la demande est introduite, et a fortiori, une fois que la décision de l'ACI est prononcée, le demandeur ne peut pas modifier la demande – notamment l'ordre des préférences exprimées ou le choix de la section linguistique désignée - ni faire dépendre sa demande du sort réservé à une autre demande.
- 2.15. Une fois que la section linguistique est déterminée dans le respect de l'article 47 e) du Règlement général, l'élève a vocation à poursuivre toute sa scolarité dans la même section, sauf application de l'article 47 e) derniers alinéas. Un changement de section linguistique ou de niveau⁹ introduit dans les six mois

⁸ Aux fins de la présente politique, sont désignés ci-après sous la mention «élèves de catégorie II*» les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol.

⁹ Notamment sur base des décisions de (non-)promotion obtenues en fin d'année scolaire.

de la décision de l'ACI statuant sur la demande initiale s'apparente à une demande de révision impliquant que tant la demande d'admission dans le niveau requis et la section linguistique sur pied de l'article 47 e) que la demande d'inscription ou de transfert sur pied de la présente Politique sont réexaminées. Le changement de section linguistique admis à l'issue de la procédure visée à l'article 47 e) ne confère aucun critère de priorité pour l'accueil dans un(e) école/site donné(e).

- 2.16. Une fois qu'un élève est inscrit, il a vocation à poursuivre toute sa scolarité dans la même école/site. Si l'école/site n'offre pas une scolarité complète dans la section linguistique déterminée, l'élève pourra poursuivre celle-ci dans un(e) autre école/site – par priorité à l'égard des nouveaux élèves à inscrire –, mais pas nécessairement dans l'autre école/site de son choix.
- 2.17. Le dossier renseigne une adresse de courrier postal et électronique dont il peut être fait valablement et indifféremment usage pour toutes les notifications de l'ACI et des organes des Ecoles européennes en relation avec la demande.
- 2.18. Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des moyens de communication qu'il a indiqués dans le formulaire. L'ACI utilise les moyens raisonnables à sa disposition pour s'assurer que le demandeur est informé des résultats de sa demande. L'ACI ne peut être tenue pour responsable de toute discontinuité dans la communication due à des problèmes techniques affectant le destinataire ou liée à l'absence du destinataire.

3. Formation des classes – seuils et places disponibles

- 3.1. L'annexe II détermine pour chacune des écoles/sites, le nombre de classes prévues par section linguistique et niveau d'étude, pour l'année 2016-2017.
- 3.2. Si elle le juge indispensable, l'ACI peut décider de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans un(e) école/site déterminé(e) de manière à garantir l'équilibre de la répartition de la population scolaire globale tant entre les différents sites qu'entre les sections linguistiques et l'utilisation optimale des ressources, pour autant que les infrastructures logistiques le permettent.
- 3.3. Les places disponibles sont déterminées par la différence entre les seuils déterminés ci-après et le glissement, cette notion s'entendant du nombre des élèves de la classe précédente de l'année scolaire 2015-2016¹⁰. Au-delà de ce seuil et jusqu'à atteindre l'effectif maximal des places à pourvoir fixé à 30 élèves, est constituée une réserve destinée à inscrire les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5, et les autres élèves, dans le

¹⁰ Les élèves scolarisés à l'EEB1 sur le site de Berkendael pour l'année scolaire 2015-2016 sont rapatriés à l'EEB1-Uccle à compter de la rentrée de septembre 2016 sauf pour ceux qui introduisent une demande de transfert. Dès lors, pour le site de l'EEB1-Berkendael, en principe, le glissement sera nul puisque les élèves scolarisés antérieurement auront été rapatriés à l'EEB1-Uccle.

cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour le niveau et la section linguistique demandés et chaque fois que les prévisions légitimes de l'ACI ont été déjouées.

3.4. **Le seuil des classes des sections linguistiques multiples (DE, EN, ES, FR, IT et NL) est fixé à 26 élèves.**

3.5. Le seuil visé à l'article 3.4. a été adopté par le Conseil supérieur dans les lignes directrices de la présente politique au regard des enseignements retirés du bilan de la campagne d'inscription précédente, de la nécessité de prendre des mesures adaptées à chaque groupe scolaire, de l'état des infrastructures, du nombre maximal de places à pourvoir fixé à 30 élèves et des fluctuations d'effectifs de nature à déjouer les prévisions raisonnables de l'ACI.

4. Groupement de fratrie

4.1. Les enfants issus d'une même fratrie dont aucun des membres n'est scolarisé à l'Ecole européenne pour l'année scolaire 2015-2016 peuvent faire l'objet d'une demande conjointe ou une demande de groupement.

4.2. Lorsque le groupement de fratrie est sollicité, il doit l'être simultanément pour les enfants concernés. Les enfants sont inscrits dans la/le même école/site, mais pas nécessairement celle/celui de la première préférence, et pour autant qu'il existe, dans un(e) des cinq écoles/sites, une place à pourvoir, à attribuer à chacun des enfants de la fratrie.

4.3. Le traitement conjoint des demandes d'inscription d'enfants issus d'une même fratrie ne constitue pas un critère particulier de priorité au sens de l'article 7. Toutefois, les demandes conjointes font l'objet d'un traitement avant celui des demandes concernant une inscription d'un élève seul.

4.4. La demande d'inscription conjointe de plusieurs enfants issus de la même fratrie pour lesquels le groupement de fratrie est demandé, sera traitée conformément aux règles générales de la politique d'inscription

5. Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie I et II*

5.1. Les règles générales d'inscription visent toutes les demandes d'élèves de catégorie I et II* qui ne présentent pas de critère particulier de priorité au sens de l'article 7. Les demandes d'inscription sont traitées sur base de ces règles dans l'ordre déterminé par le classement aléatoire lors de la première phase d'inscription et en fonction de la date et de l'heure de réception du dossier complet lors de la deuxième phase d'inscription.

5.2. Conformément aux accords particuliers négociés par le Conseil supérieur, les élèves dont les parents font partie du personnel d'**Eurocontrol**, dénommés élèves de catégorie II*, ont le droit d'être scolarisés à partir de la P1 dans un des cinq sites des Ecoles européennes avec lesquelles l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle

s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 7.

- 5.3. Sous réserve des dispositions de l'article 3.2., le placement des sections linguistiques dans les écoles de Bruxelles est le suivant :

EEB1 - Uccle : DA, DE, EN, ES, FR, HU, IT, PL

EEB1 - Berkendael : FR (*jusque P2*), LV (*jusque P2*), SK (*cycle maternel*)

EEB2 : DE, EN, FI, FR, IT, LT (*jusque S2*), NL, PT, SV

EEB3 : CS (*jusque S6*), DE, EL, EN, ES, FR, NL

EEB4 : BG (*jusque P5*), DE, EN, ET (*cycle maternel*), FR, IT, NL (*jusque S6*), RO (*jusque P4*).

A) Sections linguistiques uniques

- 5.4. Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique unique sont inscrits dans cet(te) école/site, pour autant qu'il existe des places à pourvoir.
- 5.5. Toutes les demandes d'inscription des sections DA, HU et PL sont dirigées vers l'EEB1-Uccle.
- 5.6. Toutes les demandes d'inscription jusqu'à P2 de la section LV sont dirigées vers l'EEB1-Berkendael.
- 5.7. Par dérogation aux articles 2.8., 5.6. et 7.2.1.c), les demandes d'inscription jusqu'à P2 de la section LV peuvent être dirigées vers l'EEB2 où l'élève sera inscrit comme SWALS, s'il sollicite et répond aux conditions du regroupement de fratrie.
- 5.8. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel de la section SK sont dirigées vers l'EEB1-Berkendael.
- 5.9. Par dérogation aux articles 2.8., 5.8. et 7.2.1.c), les demandes d'inscription au cycle maternel de la section SK peuvent être dirigées vers l'EEB3 où l'élève sera inscrit comme SWALS, s'il sollicite et répond aux conditions du regroupement de fratrie.
- 5.10. Toutes les demandes d'inscription des sections FI, PT et SV sont dirigées vers l'EEB2.
- 5.11. Toutes les demandes d'inscription jusqu'à S2 de la section LT sont dirigées vers l'EEB2.
- 5.12. Toutes les demandes d'inscription jusqu'à S6 de la section CS sont dirigées vers l'EEB3.
- 5.13. Toutes les demandes d'inscription de la section EL sont dirigées vers l'EEB3.
- 5.14. Toutes les demandes d'inscription jusqu'à P5 de la section BG sont dirigées vers l'EEB4.

-
- 5.15. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel de la section ET sont dirigées vers l'EEB4.
- 5.16. Par dérogation aux articles 2.8., 5.15. et 7.2.1.c), les demandes d'inscription au cycle maternel de la section ET peuvent être dirigées vers l'EEB2 où l'élève sera inscrit comme SWALS, s'il sollicite et répond aux conditions du regroupement de fratrie.
- 5.17. Toutes les demandes d'inscription jusque P4 de la section linguistique RO sont dirigées vers l'EEB4.

B) Sections linguistiques multiples

- 5.18. Les élèves, qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique multiple, ont le droit d'être scolarisés dans l'un(e) de ces écoles/sites dans la mesure des places à pourvoir, mais pas nécessairement dans celle/celui sur laquelle/lequel s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 7.
- 5.19. Les demandes d'inscription dans une section linguistique multiple sont traitées comme suit :
- a) L'ACI attribue dans l'ordre déterminé par le classement aléatoire les places disponibles aux demandeurs d'inscription dans l'école/site de première préférence jusqu'à ce que le seuil soit atteint. Lorsque l'ACI constate que le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles dans l'ensemble des écoles/sites, elle peut porter le seuil à un nombre supérieur d'élèves.
 - b) Ensuite, l'ACI dirige les demandes selon l'ordre des préférences subséquentes exprimées par les demandeurs dans l'école/site, où il reste des places disponibles jusqu'à ce que le seuil soit atteint dans tou(te)s les écoles/sites.
 - c) Enfin, une fois que les seuils sont atteints dans tou(te)s les écoles/sites où le niveau et la section sont ouverts, l'ACI attribue les places de la réserve dans la classe la moins peuplée des écoles/sites concerné(e)s, dans le souci de veiller à la répartition équilibrée de la population scolaire entre les écoles et d'éviter le dédoublement d'une classe et jusqu'à atteindre le nombre maximal des places à pourvoir.
- 5.20. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 + M2), P1 et P2 des sections DE et EN sont dirigées vers les EEB2, EEB3 et EEB4.
- 5.21. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 + M2), P1 et P2 de la section FR sont dirigées vers les EEB1-Berkendael, EEB2, EEB3 et EEB4.
- 5.22. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 + M2), P1 et P2 de la section IT sont dirigées vers les EEB1-Uccle, EEB2 et EEB4.

-
- 5.23. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 + M2), P1 et P2 de la section NL sont dirigées vers les EEB2, EEB3 et EEB4.
 - 5.24. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 + M2), P1 et P2 de la section ES sont dirigées vers les EEB1-Uccle et EEB3.
 - 5.25. Toutes les demandes d'inscription de P3 à P5 des sections DE, EN et FR sont dirigées vers les EEB1-Uccle, EEB2, EEB3 et EEB4.
 - 5.26. Toutes les demandes d'inscription de P3 à P5 de la section IT sont dirigées vers les EEB1-Uccle, EEB2 et EEB4.
 - 5.27. Toutes les demandes d'inscription de P3 à P5 de la section NL sont dirigées vers les EEB2, EEB3 et EEB4.
 - 5.28. Toutes les demandes d'inscription de P3 à P5 de la section ES sont dirigées vers les EEB1-Uccle et EEB3.
 - 5.29. Toutes les demandes d'inscription en secondaire des sections DE et EN sont dirigées vers les EEB1-Uccle, EEB3 et EEB4.
 - 5.30. Toutes les demandes d'inscription en secondaire de la section FR sont dirigées vers les EEB1-Uccle, EEB2, EEB3 et EEB4.
 - 5.31. Toutes les demandes d'inscription en secondaire de la section IT sont dirigées vers les EEB1-Uccle, EEB2 et EEB4.
 - 5.32. Toutes les demandes d'inscription de S1 à S6 de la section NL sont dirigées vers les EEB2, EEB3 et EEB4.
 - 5.33. Toutes les demandes d'inscription en S7 de la section NL sont dirigées vers les EEB2 et EEB3.
 - 5.34. Toutes les demandes d'inscription en secondaire de la section ES sont dirigées vers les EEB1-Uccle et EEB3.

Un tableau récapitulatif des règles générales d'inscription d'élèves de sections linguistiques multiples est joint en annexe III.

5.35. **Les élèves SWALS**

- 5.35.1. Les élèves, pour lesquels il n'existe pas de section linguistique correspondant à leur langue maternelle/dominante (SWALS), ne peuvent être accueillis que dans les écoles précisées ci-après, où ils seront inscrits prioritairement.
- 5.35.2. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS slovènes et maltais sont dirigées vers l'EEB1-Uccle.
- 5.35.3. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS lituaniens (à partir de S3) sont dirigées vers l'EEB2.

-
- 5.35.4. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS lettons (à partir de P3) sont dirigées vers l'EEB2.
- 5.35.5. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS estoniens (à partir de P1) sont dirigées vers les EEB2 et EEB4.
- 5.35.6. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS slovaques (à partir de P1) sont dirigées vers l'EEB3.
- 5.35.7. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS tchèques (S7 uniquement) sont dirigées vers l'EEB3.
- 5.35.8. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS bulgares (à partir de S1) sont dirigées vers l'EEB4.
- 5.35.9. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS roumains (à partir de P5) sont dirigées vers l'EEB4.
- 5.35.10. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS croates sont dirigées vers l'EEB4.

6. Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie II et III

- 6.1. **Les élèves de catégorie II** ont le droit d'être scolarisés dans le site de l'école européenne avec lequel l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence dans le cas d'un accord portant sur plusieurs écoles, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 7, et pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- 6.2. Les élèves de catégorie II sont admis dans les sections linguistiques uniques et multiples ou en tant qu'élèves SWALS selon la répartition visée ci-avant aux articles 5.1. à 5.35.
- 6.3. **Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux)** sont inscrits dans un des sites des Ecoles européennes de Bruxelles, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 7, pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe. Les demandes sont traitées après l'attribution des places aux élèves de catégorie I et II et selon la répartition visée ci-avant aux articles 5.1. à 5.35.
- 6.4. Compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation actuelle des Ecoles européennes de Bruxelles, **les élèves de catégorie III** ne sont inscrits que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- les élèves concernés sont frère ou sœur d'élèves ayant fréquenté l'une des écoles/sites de Bruxelles pendant l'année scolaire 2015-2016 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2016-2017,

-
- les demandeurs sollicitent l'inscription dans l'école/site fréquenté(e) par le frère ou la sœur de l'élève faisant l'objet de la demande et y offrant une place dans la section linguistique et le niveau sollicités,
 - les demandes d'inscription des élèves de catégorie III sont examinées sur la base des décisions antérieures du Conseil supérieur qui stipulent notamment qu'aucun élève de catégorie III ne peut être admis dans une classe dont l'effectif atteint déjà 24 élèves¹¹.
 - ces demandes sont examinées au cours de la deuxième phase d'inscription à compter du 29 juin 2016 jusqu'au 21 août 2016.

7. Critères particuliers de priorité

7.1. En raison de circonstances qui leur sont personnelles ou de particularités propres aux Ecoles européennes, certaines demandes d'inscription et de transfert sont considérées comme prioritaires, au sein de leur catégorie.

7.2. *Regroupement de fratrie*

7.2.1. Les frères et sœurs des élèves de catégorie I, II* et II ayant fréquenté l'une des écoles/sites de Bruxelles pendant toute l'année scolaire 2015-2016 et poursuivant leur scolarité l'année scolaire 2016-2017, sont inscrits dans la/le même école/site que le(s) premier(s) inscrit(s), pour autant que :

a) le demandeur fasse la demande d'inscription dans la même école/site que celle/celui qui sera fréquenté(e) par le membre de la fratrie déjà inscrit,

b) les enfants concernés soient issus de la même fratrie au sens de l'article 1.8.,

c) la section linguistique de l'élève demandeur d'inscription existe au niveau requis dans l'école/site pour lequel l'inscription est demandée,

d) la demande soit introduite pendant la première phase d'inscription.

7.2.2. La demande de regroupement des fratries qui ne satisfait pas les quatre conditions cumulatives n'est pas prioritaire. La demande d'inscription du nouveau membre de la fratrie sera donc soumise aux règles générales d'inscription. Par dérogation à ce principe, la demande de regroupement de fratrie d'élèves de catégorie I, II* et II introduite après la première phase d'inscription, sera accueillie dans l'école/site fréquenté(e) par le(s) enfant(s) précédemment inscrit(s) pour autant qu'il y ait une place à pourvoir et qu'elle satisfasse les 3 premières conditions. Cette demande ne sera toutefois pas considérée comme prioritaire au sens de l'article 7.2.1.

¹¹ Décision du Conseil supérieur du 17 juillet 2007

7.3. **Retour de mission et retour de séjour d'études**

- 7.3.1. Les élèves de catégorie I, dont le parent qui ouvre le droit à cette catégorie, est de retour de mission de la Commission européenne ou d'autres institutions de l'Union européenne, sont inscrits dans l'école/site d'origine, qu'ils ont fréquentée au moins une année scolaire complète immédiatement avant le départ en mission.
- 7.3.2. On entend par mission, la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination d'affecter le membre du personnel dans un lieu différent de son lieu d'affectation d'origine, dans le seul intérêt du service. Le retour de mission est la décision prise par la même autorité investie du pouvoir de nomination de rappeler le membre du personnel dans son lieu d'affectation d'origine, dans le seul intérêt du service.
- 7.3.3. Les membres du personnel des Représentations permanentes auprès de l'Union européenne ne bénéficient pas de ce critère de priorité.
- 7.3.4. Ce critère particulier de priorité ne s'applique que si la demande est introduite pendant la première phase d'inscription.
- 7.3.5. Dans le cas où la demande d'inscription pour cause de retour de mission est introduite pendant la deuxième phase d'inscription, celle-ci ne sera accueillie dans l'école/site d'origine que pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- 7.3.6. Les élèves de catégorie I, II* et II, demandeurs d'inscription en S5 et S6, ayant valablement accompli au moins une année scolaire dans une Ecole européenne de Bruxelles, immédiatement avant d'accomplir un séjour d'études en dehors du territoire belge de maximum dix mois consécutifs, sont inscrits dans l'Ecole précédemment fréquentée pour autant qu'ils en fassent la demande pendant la première phase d'inscription et que l'école approuve le retour de l'élève. Pendant la deuxième phase d'inscription, la priorité ne pourra être exercée que pour autant qu'elle ne provoque pas un dédoublement de classe.

7.4. **Circonstances particulières**

Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans une ou plusieurs écoles/sites de son choix. Si les circonstances particulières peuvent justifier l'inscription de l'élève dans plusieurs écoles/sites, l'enfant est admis dans celle où la classe de la section linguistique et du niveau requis est la moins peuplée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux demandes d'inscription d'élèves de catégorie III.

- 7.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande et qu'au vu des circonstances précises qui

la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.

7.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes :

- a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux,
- b) le caractère monoparental ou nombreux de la famille,
- c) le déménagement ou le placement temporaire du site d'une des Ecoles européennes dans un lieu donné,
- d) l'offre de scolarité limitée à un ou plusieurs niveaux d'enseignement,
- e) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur,
- f) la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique,
- g) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets,
- h) la localisation du lieu, ou le choix, de scolarisation d'autres membres de la fratrie,
- i) l'intérêt d'un élève de suivre un enseignement philosophique (religion ou morale non confessionnelle) déterminé ou de suivre l'enseignement d'une langue lorsqu'il s'agit de choix additionnels à ceux de la section linguistique ou des enseignements philosophiques indiqués dans la demande d'inscription,
- j) le redoublement de l'élève ou la sanction disciplinaire,
- k) le choix d'une option dans le cycle secondaire, à l'exception des élèves demandeurs d'inscription en S6 qui peuvent faire valoir comme circonstance particulière le choix d'une option présente dans une ou plusieurs écoles dans le respect de l'article 7.4.4.,
- l) la fréquentation, ou l'introduction d'une inscription pour l'élève concerné ou un membre de sa fratrie, dans une des écoles européennes pour une année scolaire antérieure ou dans une section linguistique déterminée,
- m) les besoins éducatifs spécifiques d'un élève lorsqu'ils peuvent être rencontrés dans tou(te)s les écoles/sites de manière similaire.

7.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé.

-
- 7.4.4. **Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé concis et clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription.**
- 7.4.5. Les informations et pièces communiquées pour justifier l'existence de circonstances particulières sont traitées par l'ACI et, le cas échéant, par la Chambre de recours dans le respect de la plus stricte confidentialité. Le secret médical ne peut être opposé pour refuser de fournir les informations nécessaires à établir la nature et l'existence des circonstances particulières.
- 7.4.6. Sauf cas de force majeure dûment motivé, **les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande**, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'ACI.
- 7.4.7. Pour l'examen des circonstances particulières, l'ACI peut solliciter des renseignements ou pièces complémentaires, mais n'y est aucunement contrainte, la constitution d'un dossier complet et justifié relevant exclusivement de la responsabilité du demandeur d'inscription qui sollicite le bénéfice du critère de priorité.

8. Transferts

- 8.1. Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'un(e) école/site dont le siège est établi à Bruxelles vers un(e) autre école/site de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 7.4. La demande ne peut être introduite que pendant la première phase d'inscription, sauf cas de force majeure dûment motivé.
- 8.2. En vue d'apprécier la demande de transfert, l'avis consultatif du Directeur de l'école fréquentée l'année précédente et celui du Directeur de l'école de première préférence peut être éventuellement requis par l'ACI.
- 8.3. En cas de rejet de la demande de transfert visée à l'article 8.1., l'inscription est maintenue dans l'école/site que l'élève a fréquenté(e) pendant toute l'année scolaire 2015-2016 et le cas échéant, ses frères et sœurs pour lesquels le regroupement de fratrie est demandé y sont également inscrits (moyennant le respect des conditions de l'article 7.2.1.).
- 8.4. Par dérogation à l'article 8.1. sont autorisées sans justification de circonstances particulières, pour autant que cela ne provoque pas de dédoublement de classe, les demandes de transfert :
- a) de tous les élèves vers l'EEB1-Berkendael dans les sections linguistiques et niveaux qui y sont ouverts,

b) des élèves SWALS estoniens de l'EEB2 vers l'EEB4 comme élèves de la section linguistique ET au cycle maternel et comme SWALS jusque S5,

c) d'élèves scolarisés pendant l'année scolaire 2015-2016 dans un(e) autre école/site qu'un de leurs frères et sœurs, en vue de permettre la réunion de la fratrie, de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la/le même école/site, pour autant que la section linguistique et le niveau y soient ouverts.

8.5. Les demandes de transfert visées à l'article 8.4. doivent satisfaire à la double condition suivante :

- d'une part, être introduite pendant la première phase (uniquement pour les élèves de catégorie I et II*),
- d'autre part, ne pas emporter de dédoublement de classe.

8.6. Dans le cas où le transfert d'un élève est sollicité simultanément à une demande d'inscription d'un ou de plusieurs enfants issus de sa fratrie, l'ACI traite d'abord la demande de transfert conformément à l'article 8 et procède ensuite au regroupement de la fratrie s'il est postulé. En cas de rejet de la demande de transfert, l'article 8.3. s'applique.

8.7. Les transferts d'une école européenne dont le siège n'est pas établi à Bruxelles ou d'une école européenne agréée vers un(e) des écoles/sites de Bruxelles sont traités comme une demande d'inscription. Ils ne peuvent concerner que des élèves de catégorie I et II*.

9. Première phase d'inscription

▪ Introduction des demandes et classement

9.1. Les demandes d'inscription et de transfert d'élèves de catégorie I et II* pour la rentrée de septembre 2016 sont traitées pendant la première phase d'inscription. Les demandes d'inscription et de transfert de catégorie II et III peuvent être introduites pendant la première phase d'inscription, mais seront traitées pendant la deuxième phase d'inscription uniquement.

9.2. Les demandes d'inscription et de transfert sont introduites au plus tôt le 11 janvier 2016 jusqu'au plus tard le 29 janvier 2016. Toute demande introduite avant le 11 janvier 2016 est considérée comme nulle et non avenue.

9.3. Du 15 au 19 février 2016, le numéro de dossier attribué à chaque demande est communiqué au demandeur par courrier électronique.

9.4. Dans la semaine du 22 février 2016, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique des demandes introduites lors de la première phase d'inscription des élèves de catégorie I et II*, sous le contrôle de l'Etude de l'Huissier de Justice Jacques Lambert.

9.5. **La liste complète du classement des dossiers et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet des Ecoles européennes le 29 février 2016.** Cette publication exonère l'Autorité

centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle aux demandeurs.

▪ **Décisions de l’Autorité centrale des inscriptions**

9.6. L’Autorité centrale des inscriptions procède à l’attribution des places traitées pendant la première phase dans l’ordre suivant :

- a) Les élèves qui ont introduit une demande d’inscription dans une section linguistique unique,
- b) Les élèves SWALS,
- c) Les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l’article 7,
- d) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert selon les dispositions prévues aux articles 8.4. et 8.5.,
- e) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert considérée comme justifiée au sens de l’article 8.1.,
- f) Selon l’ordre déterminé par le classement aléatoire :
 - i. Les élèves qui ont introduit une demande conjointe d’inscription dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans l’école/site de première préférence pour chacun des membres de la fratrie,
 - ii. Les élèves qui ont introduit une demande conjointe d’inscription dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des préférences subséquentes pour chacun des membres de la fratries.
 - iii. Les élèves qui ont introduit une demande d’inscription concernant un élève seul¹² dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans l’école/site de première préférence,
 - iv. Les élèves qui ont introduit une demande d’inscription concernant un élève seul¹³ dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des préférences subséquentes.
 - v. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d’inscription dans une section linguistique multiple pour lesquels il y a lieu d’attribuer une place de la réserve conformément à l’article 5.19.c).

9.7. **A partir du 27 avril 2016, l’Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 27 avril 2016.

¹² Ainsi que les élèves pour lesquels on ne peut satisfaire la demande de groupement de fratrie

¹³ Ainsi que les élèves pour lesquels on ne peut satisfaire la demande de groupement de fratrie

▪ **Acceptation des places**

- 9.8. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard dans un délai de huit jours calendrier à compter de la notification de la décision.**
- 9.9. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.8. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques – Soutien intensif A - ¹⁴).
- 9.10. **A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme refusée. Elle est à nouveau disponible et proposée à l'attribution dans le cadre de la deuxième phase, sauf pour le demandeur ayant introduit un recours.**
- 9.11. L'acceptation d'une place attribuée lors de la première phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.10., la place est refusée.
- 9.12. **La première phase d'inscription est clôturée le 11 mai 2016.** A l'issue de la première phase d'inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié le 13 mai 2016 sur le site Internet des Ecoles européennes.

10. Deuxième phase d'inscription

- 10.1. Les demandes d'inscription reçues à partir du 15 février 2016 jusqu'au 2 septembre 2016, date de clôture des inscriptions, sont traitées pendant la deuxième phase d'inscription.
- 10.2. Ces demandes d'inscription reçoivent un numéro d'ordre en fonction de la date et de l'heure de réception du dossier complet par le secrétariat de l'école/site.
- 10.3. **Le 6 juillet 2016**, l'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places dans l'ordre suivant :
- a) les élèves de catégorie I et II*, dont la demande d'inscription a été introduite à partir du 15 février jusqu'au 29 juin 2016 :**
- Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique unique,
 - Les élèves de catégorie I SWALS,

¹⁴ Document 2012-05-D-14-fr

-
- Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 7,
 - Selon la date et l'heure de réception du dossier complet :
 - i. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande conjointe d'inscription dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de première préférence,
 - ii. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande conjointe d'inscription dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/ sites des préférences subséquentes,
 - iii. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription d'un élève seul¹⁵ dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de première préférence,
 - iv. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription d'un élève seul¹⁶ dans une section linguistique multiple pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/ sites des préférences subséquentes,
 - v. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique multiple pour lesquels il y a lieu d'attribuer une place de la réserve conformément à l'article 5.19.c).
 - b) Les élèves de catégorie II visés à l'article 6.1. présentant un critère de priorité au sens de l'article 7,
 - c) Les élèves de catégorie II visés à l'article 6.1.,
 - d) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux), conformément à l'article 6.3., présentant un critère de priorité au sens de l'article 7,
 - e) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux), conformément à l'article 6.3.,
 - f) Les élèves de catégorie III selon les dispositions de l'article 6.4.

Les décisions seront notifiées à partir du 13 juillet 2016.

10.4. Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte dans un délai de huit jours calendrier à compter de la notification de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions.

¹⁵ Ainsi que les élèves pour lesquels on ne peut satisfaire la demande de groupement de fratrie

¹⁶ Ainsi que les élèves pour lesquels on ne peut satisfaire la demande de groupement de fratrie

-
- 10.5. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.8. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques – Soutien intensif A -¹⁷).
- 10.6. A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme refusée. Elle est à nouveau disponible et proposée à l'attribution des places dans l'examen des demandes introduites ultérieurement, sauf pour le demandeur ayant introduit un recours.
- 10.7. L'acceptation d'une place attribuée lors de la deuxième phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.10., la place est refusée.
- 10.8. **Les demandes d'inscription ou de transfert introduites à partir du 30 juin 2016** sont traitées à compter du 30 août 2016, dans l'ordre d'attribution des places figurant à l'article 10.3. étant entendu que sont ensuite attribuées les places aux élèves de catégorie III dans le respect de l'article 6.4.
- 10.9. **A compter du 31 août 2016**, les places disponibles sont attribuées au fur et à mesure de l'introduction des demandes d'inscription et de transfert selon l'ordre de classement visé à l'article 10.3.
- 10.10. **La deuxième phase d'inscription est clôturée le 2 septembre 2016.** A l'issue de la deuxième phase d'inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié le 19 septembre 2016 sur le site Internet des Ecoles européennes.

11. Inscriptions après la rentrée scolaire

- 11.1. **A partir du 5 septembre 2016**, les demandes d'inscription ne peuvent être introduites qu'en prévision de la fréquentation effective de l'école/site par l'élève concerné dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à compter du prononcé de la décision de l'ACI à intervenir.
- 11.2. Seules les demandes d'inscription suivantes seront examinées :
- elles concernent des élèves de catégorie I, II* et II⁺, qui n'ont pas fait l'objet d'une autre demande d'inscription pour l'année scolaire 2016-2017,
 - l'élève concerné est scolarisé en dehors du territoire belge au moment de l'introduction de la demande,

¹⁷ Document 2012-05-D-14-fr-7

⁺ ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

-
- le représentant légal de l'élève, qui ouvre le droit de l'enfant à la catégorie déterminée ci-dessus, entre en fonction à Bruxelles simultanément avec le début de la scolarité de l'enfant aux Ecoles européennes.
- 11.3. L'élève est inscrit conformément aux règles générales d'inscription sauf à faire valoir un critère de priorité au sens de l'article 7 de la Politique.
 - 11.4. Les règles relatives à l'acceptation et au refus des places visées à l'article 10.6. demeurent applicables.
 - 11.5. Pour des raisons pédagogiques, l'Autorité centrale des inscriptions fixe au 7 avril 2017 la date au-delà de laquelle plus aucune demande d'inscription ne peut être introduite en cours d'année scolaire.

ANNEXE I

Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN et de l'ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III;
3. pour l'année scolaire 2016-2017, l'attribution des places dans les écoles de Bruxelles et le site de Berkendael se fera dans le respect des règles générales d'inscription.

ANNEXE II

Structure des écoles : répartition des classes pour l'année scolaire 2016-2017

Ecole européenne de Bruxelles I : site Uccle

Section / Classe	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P1	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P2	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P3	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P4	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P5	1	1	1	1	3	1	1	1	10
<i>Subtotal</i>	5	5	5	5	15	5	5	9	54
S1	1	1	1	1	4	1	1	1	11
S2	1	1	2	2	4	1	1	1	13
S3	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S4	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S5	1	1	2	2	4	1	1	1	13
S6	1	1	2	1	3	1	2	1	12
S7	1	1	2	1	3	1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	7	7	13	9	26	7	8	7	84
Total	13	13	19	15	44	13	14	18	149

Ecole européenne de Bruxelles I : site Berkendael

Section / Classe	FR	LV	SK	Total
Maternelle (M1 + M2)	3	1	1	5
P1	2	1		3
P2	2	1		3
<i>Subtotal</i>	4	2		6
Total	7	3	1	11

Ecole européenne de Bruxelles II

Section / Classe	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	2	1	2	1	1	1	1	1	11
P1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P3	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P4	1	1	1	2	1	1	1	1	2	11
P5	1	2	2	2	1	1	1	1	1	12
<i>Subtotal</i>	5	6	6	10	5	5	5	5	6	53
S1	1	1	2	3	1	1	1	1	2	13
S2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
S3	1	2	2	2	1		1	1	1	11
S4	1	2	2	2	1		1	2	1	12
S5	1	2	2	2	1		1	1	2	12
S6	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S7	1	2	1	3	1		1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	7	12	11	17	7	2	7	8	9	80
Total	13	20	18	29	13	8	13	14	16	144

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école/site, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2011

Ecole européenne de Bruxelles III

Section / Classe	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle (M1 + M2)	2	1	2	2	2	3	1	13
P1	1	1	2	1	1	2	1	9
P2	1	1	2	1	1	2	1	9
P3	1	1	2	1	1	2	1	9
P4	1	1	2	2	1	2	1	10
P5	1	1	2	1	2	2	1	10
<i>Subtotal</i>	5	5	10	6	6	10	5	47
S1	1	1	2	2	2	3	1	12
S2	1	1	2	1	1	3	1	10
S3	1	1	2	1	2	3	1	11
S4	1	1	2	1	1	3	1	10
S5	1	1	1	1	1	3	1	9
S6	1	1	2	2	2	3	1	12
S7		1	2	2	2	3	1	11
<i>Subtotal</i>	6	7	13	10	11	21	7	75
Total	13	13	25	18	19	34	13	135

Ecole européenne de Bruxelles IV

Section / Classe	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	2	2	1	4	1	1	1	13
P1	1	1	2		3	1	1	1	10
P2	1	1	2		4	1	1	1	11
P3	1	1	2		4	1	1	1	11
P4	1	1	2		4	1	1	1	11
P5	1	2	2		4	1	1		11
<i>Subtotal</i>	5	6	10		19	5	5	4	54
S1		1	2		4	1	1		9
S2		1	2		4	1	1		9
S3		1	2		4	1	1		9
S4		1	2		4	1	1		9
S5		1	2		4	1	1		9
S6		1	2		4	1	1		9
S7		1	1		2	1			5
<i>Subtotal</i>		7	13		26	7	6		59
Total	6	15	25	1	49	13	12	5	126

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école/site, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2011

ANNEXE III

**INSCRIPTION DANS UN DES SITES DES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES
DES ELEVES NE PRESENTANT PAS DE CRITERE PARTICULIER DE PRIORITE
EN SECTIONS LINGUISTIQUES MULTIPLES JUSQU'À 26 ELEVES**

	DE	EN	FR	IT	NL	ES
Maternelle (M1 + M2)	EEB2 EEB3 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Berkendael</i> EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB3
P1 - P2	EEB2 EEB3 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Berkendael</i> EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB3
P3-P4-P5	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB3
Secondaire S1 à S7	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4 S7 : EEB2 - EEB3	EEB1 - <i>Uccle</i> EEB3

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école/site, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement des classes décidées par le Conseil supérieur s'appliquent.

Année scolaire 2016-2017

ANNEXE IV

REPARTITION DES SECTIONS LINGUISTIQUES ET DES ELEVES SWALS PAR ECOLE

SECTIONS LINGUISTIQUES

EEB1 - Uccle								
Maternel	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL
Primaire	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL
Secondaire	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL

EEB1 - Berkendael

Maternel	FR	LV	SK
P1 & P2	FR	LV	-

EEB2

Maternel	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV
Primaire	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV
Secondaire	DE	EN	FI	FR	IT	LT S1 → S2	NL	PT	SV

EEB3

Maternel	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL
Primaire	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL
Secondaire	CS S1 → S6	DE	EL	EN	ES	FR	NL

EEB4

Maternel	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO
Primaire	BG	DE	EN	-	FR	IT	NL	RO P1 → P4
Secondaire	-	DE	EN	-	FR	IT	NL S1 → S6	-

ELEVES SWALS

EEB1 - Uccle		
Maternel	SL	MT
Primaire	SL	MT
Secondaire	SL	MT

EEB2

Maternel	ET	-	LV
Primaire	ET	-	LV
Secondaire	ET	LT S3 → S7	LV

EEB3

Maternel	-	SK
Primaire	-	SK
Secondaire	CS S7	SK

EEB4

Maternel	-	-	HR	-
Primaire	-	ET	HR	RO P5
Secondaire	BG	ET S1 → S5	HR	RO

Légende : BG = bulgare ; CS = tchèque ; DA = danois ; DE = allemand ; EL = grec ; EN = anglais ; ES = espagnol ; ET = estonien ; FI = finnois ; FR = français ; HR = croate ; HU = hongrois ; IT = italien ; LT = lituanien ; LV = letton ; MT = maltais ; NL = néerlandais ; PL = polonais ; PT = portugais ; RO = roumain ; SK = slovaque ; SL = slovène ; SV = suédois.